



Arrêt

n° 83 563 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. BYTTEBIER loco Me J. BAELDE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

S'agissant du requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de d'origine ethnique ashkali, de nationalité kosovare et vous provenez de la ville de Ferizaj, en République du Kosovo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère vit en Suisse depuis de nombreuses années et votre père est décédé.

Vers 1996 ou 1997, vous vous installez avec vos grands-parents et vos frères dans une maison appartenant à un proche de votre grand-mère qui vit en Allemagne, en échange d'un service de gardiennage.

Pendant la guerre de 1998-1999, vous êtes réfugié en Macédoine. Lorsque vous rentrez, votre grand-père décède. Votre frère aîné quitte le Kosovo pour l'Allemagne.

Dès votre retour au Kosovo, vous commencez à chercher du boulot. Vous vous rendez près de la mosquée, endroit où les gens attendent afin d'être embauchés pour effectuer de petits boulots. Deux ou trois fois, vous êtes contraint de refuser des travaux qui vous sont proposés parce qu'un groupe de trois ou quatre Albanais vous reprochent de leur voler le travail. À deux ou trois autres occasions, vous êtes effectivement employé par des Albanais mais, à votre retour, vous êtes frappé et dépouillé de l'argent que vous avez gagné.

Vous commencez également à avoir des problèmes avec un Albanais de votre village qui réclame votre maison. Un jour de 2006 ou 2007, alors que vous êtes au travail, celui-ci pénètre dans votre logement, et tire sur votre petit frère qui tentait de se défendre avec un couteau. Votre frère prend la fuite ; vous n'entendez plus jamais parler de lui. Vous prévenez la police mais l'agresseur n'est pas interpellé.

Vous travaillez de temps à autre dans l'informatique, en vous rendant chez des personnes que vous connaissez afin de réparer leurs ordinateurs.

En 2009, vous vous seriez marié selon les rites traditionnels, à [G.S.]. De ce mariage serait née votre fille, [A.A.], le 24 décembre 2009. Votre épouse s'installe avec vous dans la maison où vous résidez seul depuis que votre grand-mère est décédée.

Les pressions de la part de votre voisin albanais continuent. Il lance des pierres sur votre maison. Vous vous entêtez pourtant à rester dans la maison, par fierté, sans vous adresser aux autorités kosovares.

Votre fille souffre d'un kyste au rein et les médecins kosovars vous demandent deux mille euros pour la signer. Votre épouse et vous-même décidez alors de vous exiler vers la Serbie, où vous résidez environ trois mois, afin de lui procurer les soins adéquats. A cette fin, vous tentez d'obtenir des moyens financiers en vendant des objets que vous récupérez dans les poubelles. Vous ne réussissez pourtant pas à réunir l'argent nécessaire. Vous décidez finalement de quitter la Serbie pour la Belgique, car les autorités serbes vous ayant trouvé sans document valide sur le territoire serbe et parlant exclusivement l'albanais, vous battent.

C'est ainsi que, en date du 28 novembre 2010, vous quittez la Serbie avec votre femme et votre fille. Vous arrivez sur le territoire belge le 2 décembre 2010, date à laquelle vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités de ce pays. Le 17 mai 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaires vous est notifiée. Le 10 juin 2011, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui annule la décision prise par le CGRA en date du 20 septembre 2011 (arrêt CCE n°67.017).

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares le 24 mai 2005 ; votre certificat de nationalité délivré par les autorités kosovares le 18 mai 2010 ; votre acte de naissance délivré par les mêmes autorités en date du 13 avril 2010 ; une attestation émanant du ministère du travail et de l'aide sociale kosovar datant du 6 mai 2010 ; le carnet de vaccination de votre fille ; une demande d'analyse sanguine concernant cette dernière ; ainsi qu'une demande d'analyse du thorax au nom de votre fille.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, c'est-à-dire la République du Kosovo, force est de conclure que le Commissariat général ne peut vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif (cf. documents en farde bleue – doc.2 : SRB : Roms, Ashkalis et Egyptiens : Emploi, situation socio-économique et sécurité sociale ; doc.3 : SRB: Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens ; doc. 4 : SRB : Situation des Roms, Ashkali et Egyptiens dans la commune de Ferizaj/Uroševac ; doc.5 : Antwoorddocument, KS2009-068 ; doc.6 : UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo ; doc.7 : Antwoorddocument, KS2009-067 ; doc.8 : Antwoorddocument, KS2009-069 ; doc.9 : Kosovo 2010 Progress Report ; doc.10 : Kosovo 2011 Progress Report), selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Égyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj/Uroševac. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations susmentionnées dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE peuvent également déposer plainte sans problème auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, EULEX et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, l'on ne peut pas parler d'un climat de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des mêmes informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux RAE du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés.

Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des RAE et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, notons que votre femme et vous-même invoquez comme élément essentiel à l'appui de votre demande d'asile, les problèmes médicaux de votre enfant qui souffrirait d'un kyste au rein (voir CGRA du 27/01/2011, p. 9 ; CGRA de [G.S.] du 27/01/2011, pp.11-12). Or, vous expliquez tout d'abord ne pas avoir pu faire soigner votre fille par manque de moyens financiers (voir CGRA du 27/01/2011, p.10 ; CGRA de [G.S.] du 27/01/2011, pp.11 ; CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, p.8), ce qui n'est pas pertinent dans le cadre d'une demande d'asile. En outre, vous ajoutez que vous n'aviez pas confiance dans le corps médical kosovar. Vous exemplifiez ainsi l'incompétence des médecins kosovars en mentionnant un incident ayant touché entre autres le fils de votre cousin qui serait décédé, selon vous, parce qu'il aurait été transfusé avec du sang d'adulte (voir CGRA du 27/01/2011, pp. 10-11). Pourtant, notons que non seulement vos dires à ce propos sont vagues et qu'ils ne reposent pas sur des éléments concrets, mais qu'une telle déclaration n'est pas à même de démontrer l'incapacité du corps médical dans votre pays.

D'autre part, force est de constater que, selon vos déclarations, vous avez bel et bien été reçu par les médecins kosovars lorsque votre fille devait faire des contrôles, et ce même si vous deviez payer (voir CGRA du 27/01/2011, p.10 ; CGRA du 05/03/2012, p.12 ; CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, pp.4-5). Enfin, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il résulte que les Ashkalis jouissent d'un accès complet aux soins de santé dans la ville de Ferizaj - votre ville de résidence (voir documents en farde bleue - doc. 4 : SRB : Situation des Roms, Ashkali et Egyptiens dans la commune de Ferizaj/Uroševac, p.18). Dès lors, il n'est pas permis de relier le motif de nature médicale présenté, au nom de votre fille, à la base de votre demande d'asile à l'un des cinq critères repris par la Convention susmentionnée, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

À ce propos, relevons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué, sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, vous déclarez avoir subi des agressions physiques de la part d'Albanais ainsi que des pressions pour que vous abandonniez le logement dans lequel vous résidiez. Plus précisément, vous auriez, à quelques reprises, été contraint de refuser le travail qui vous était proposé, ainsi que battu et volé par un groupe d'Albanais lorsque vous rentriez de travaux que vous aviez acceptés car ceux-ci ne supportaient pas que vous leur voliez leur emploi (voir CGRA du 27/01/2011, pp.3, 9-10 ; CGRA du 05/03/2012, pp.3, 5-6). Vous auriez également été maltraité lorsque vous jouiez au basket-ball ou au football avec les voisins albanais arrivés après la guerre (voir CGRA du 05/03/2011, pp.9). Enfin, un habitant albanais de votre village se serait employé pendant des années à vous faire quitter le logement que vous occupiez. Il aurait ainsi tiré sur votre frère à l'aide d'un revolver et aurait jeté des pierres de manière continue sur votre maison (voir CGRA du 27/01/2011, p.12 ; CGRA du 03/05/2012, pp.3, 8-10). Pourtant, force est de constater que vous ne convainquez pas le Commissariat général de la gravité des mauvais traitements que vous invoquez.

De fait, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez expérimentés lorsque vous cherchiez du travail, remarquons que vous dites non seulement que les personnes qui vous maltraitaient étaient toujours les mêmes trois ou quatre Albanais, mais aussi que vos employeurs du moment étaient pourtant également des Albanais. De ce fait, force est de constater que vos employeurs vous choisissaient pour travailler et vous payaient de manière régulière, sans que vous ne vous n'ayez à vous plaindre de leur comportement envers vous (voir CGRA du 05/03/2012, pp.5-6). Il faut donc en conclure que la crainte que vous évoquez au sujet de votre recherche de travail recèle un caractère extrêmement limité : elle concerne uniquement trois ou quatre personnes. En outre, vous déclarez que ces problèmes ont surtout eu lieu avant votre mariage. Or, vous vous êtes marié en 2009 (voir CGRA du 27/01/2011, pp.4 et 10), soit plus d'un an avant de quitter votre pays. De plus, vous expliquez par la suite avoir été à la recherche de petits travaux, et avoir eu des problèmes suites à ces recherches, lorsque vous aviez dix-neuf / vingt ans, soit jusque 2005 environ. En effet, vous précisez que, pendant les trois ou quatre années qui ont précédé votre départ, vous avez travaillé chez des privés que vous connaissiez afin de réparer leurs ordinateurs. Or, vous dites explicitement ne pas avoir eu de problèmes dans le cadre de votre travail durant cette dernière période (voir CGRA du 05/03/2012, p.7). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut conclure au caractère actuel de la crainte que vous invoquez.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez eus avec vos voisins albanais, notons que vous dites que les grands vous frappaient lorsque vous faisiez du sport en leur compagnie quand vous étiez jeune. Interrogé afin de savoir si ce genre de comportement a continué jusqu'à votre départ, vous répondez que c'est normal parce qu'il n'y a de place pour les Ashkalis ni en Serbie ni au Kosovo (voir CGRA du 05/03/2012, pp.9-10). Or, une telle justification est trop évasive pour être pertinente. De ce fait, à nouveau, l'on ne peut considérer que la crainte que vous invoquez soit pertinente ou actuelle.

À propos de l'Albanais qui aurait voulu vous contraindre à abandonner votre logement, constatons qu'il existe une série d'incohérences et d'inconsistances aussi bien dans vos propres déclarations qu'entre les dires de votre épouse et les vôtres.

Plus précisément, si vous dites dans un premier temps que l'Albanais en question vous aurait menacé à l'aide d'un revolver (voir CGRA du 27/01/2011, p.12), vous dites ensuite que c'est votre frère qui aurait essuyé des tirs de revolver alors que vous étiez absent (voir CGRA du 05/03/2012, p.8). Remarquons en outre que, quand bien même il vous aurait harcelé pendant de nombreuses années et même s'il habitait dans votre village, vous ignorez le nom de l'auteur de ces faits (voir CGRA du 05/03/2012, p.9), ce qui est étonnant. D'autre part, vous affirmez que ce dernier lançait des pierres sur votre maison tous les soirs (voir CGRA du 27/01/2011, pp.9-11). Pourtant, interrogée à ce sujet, votre épouse affirme que c'étaient les enfants des voisins qui lançaient ces pierres ; elle en veut pour preuve qu'elle les a vus de ses yeux (voir CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, p.6). En outre, si vous dites que votre femme a aussi eu des problèmes à cause de cet Albanais (voir CGRA du 05/03/2012, p.10), elle ne semble pas être au courant de l'existence d'une personne qui cherchait à vous faire partir de la maison, mais mentionne le fait que votre logement devait être rasé par un bulldozer (voir CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, p.4). Enfin, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas quitté votre logement plus tôt si vous craignez l'attitude de l'Albanais en question, vous répondez que vous préféreriez mourir là plutôt que d'abandonner l'endroit (voir CGRA du 05/03/2012, pp.9 et 11), ce qui n'est pas convaincant. Or, au vu de tels éléments, le Commissariat général estime que la crédibilité de vos déclarations à ce sujet doit être remise en cause.

Enfin, en ce qui concerne les déclarations de votre épouse, notons qu'elle indique que vous avez tous les deux été victimes d'insultes (voir CGRA du 05/03/2012, pp.4 et 8). Pourtant, force est de constater que des insultes ne recèlent pas en elles-mêmes un caractère de gravité tel qu'elles pourraient être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, des insultes ne correspondent pas en soi au sens donné aux termes repris supra dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Quoiqu'il en soit, en admettant que la situation que vous auriez vécue aurait nécessité une protection de la part de vos autorités, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile - le Kosovo en l'occurrence - ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, vos déclarations sont à nouveau confuses à ce sujet. En effet, si vous affirmez dans un premier temps ne jamais avoir fait appel aux autorités (voir CGRA du 27/01/2011, pp.11-13), vous changez ensuite d'avis en affirmant que vous avez signalé vos problèmes à la police en 2006 lorsque votre frère aurait disparu (voir CGRA du 05/03/2012, p.10). Vous reconnaissez pourtant ne plus jamais avoir fait appel aux autorités kosovares par la suite (voir CGRA du 05/03/2012, p.11). En outre, vous prétextez que les autorités n'agiraient pas au service de la population d'origine ashkali (voir CGRA du 27/01/2011, pp. 10-13). Or, ces déclarations sont contraires aux informations objectives dont dispose le CGRA (Voir documents en farde bleue – doc.3 : SRB: Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens, pp.19-21) qui indique que « La communauté albanophone ashkhalie, essentiellement concentrée dans la commune de Ferizaj jouit en général d'une totale liberté de mouvement et sa confiance dans la police est bonne. L'ampleur importante de cette communauté a une influence positive sur sa sécurité, tant réelle que perçue [...]. Dans le bureau régional de police KP à Ferizaj [...] sont employés 9 Ashkalis ». Quant à la protection des forces internationales sur place, vous déclarez que cela ne servirait à rien, car vous auriez eu besoin d'un traducteur qui serait nécessairement d'origine ethnique albanaise et que ce dernier ne traduirait pas de façon fidèle vos dires (voir CGRA du 27/01/2011, p.12), ce qui est peu convaincant.

Par ailleurs, force est de constater qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. document en farde bleue – doc.3 : SRB: Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens ; doc.9 : Kosovo 2010 Progress Report ; doc.10 : Kosovo 2011 Progress Report ; doc.11 : What is Eulex ? ; doc.12 : Landmark Report Unveiled ; doc.13 : Searches Carried out by EULEX ; doc.14 : Verdict on Murder Case ; doc.15 : EULEX Kosovo Police Component ; doc.16 : Dépêches de presse de la KP ; doc.17 : EULEX and Kosovo Police Make Arrests in Major Organized Crime Case ; doc.18 : Antwoorddocument, KS2009-066 ; doc.19 : NATO's Role in Kosovo ; doc.20 : KFOR: Eleven Years as Guarantor of Safety and Security ; doc.21 : KFOR Ready to React Whenever and Wherever in Kosovo ; doc.22 : Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights' Special Mission to Kosovo ; doc.23 : Human Rights Protection) que les autorités locales et internationales présentes actuellement au Kosovo - PK , KFOR et EULEX - sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit.

Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par « Eulex Police Component », et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (« Organization for Security and Co-operation in Europe ») Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Pour le surplus, notons qu'au cas où vous auriez des problèmes en cas de retour au Kosovo, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs dans le pays afin d'éviter les problèmes que, selon vous, vous y auriez vécus. De fait, notons que votre femme explique n'avoir jamais eu aucun problème lorsqu'elle vivait chez son oncle maternel, à Lipjan (voir CGRA de [G.S.] du 27/01/2011, pp.6-7 ; CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, p.4). Interrogée par rapport à cette possibilité, votre épouse répond qu'il n'était pas possible de vous installer ailleurs car vous n'aviez pas l'argent nécessaire et que vous ne possédiez pas d'autre maison (voir CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, p.7), ce qui n'est pas pertinent.

À la lumière des paragraphes qui précèdent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité n'attestent que de votre nationalité ainsi que de votre identité ; l'attestation émanant du Ministère du travail et de l'aide sociale kosovar atteste seulement du fait que vous touchiez une aide sociale de la part de l'Etat kosovar ; le carnet de vaccination de votre fille atteste du fait que celle-ci a été vaccinée ; et, enfin, la demande d'analyse sanguine concernant cette dernière ainsi que la demande d'analyse du thorax au nom de votre fille attestent uniquement qu'elle a été soignée en Belgique. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

S'agissant de la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique ashkali, de nationalité kosovare et provenez de la ville de Ferizaj, en République du Kosovo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vers 2000, vous quittez le Kosovo avec votre famille et vous installez en Allemagne. Vous y travaillez en tant que coiffeuse, vous avez trois enfants avec votre ex-mari. Celui-ci vous bat, vous devez vous réfugier dans un centre pour femmes battues.

En 2009, vous retournez au Kosovo. Vous vous installez dans un premier temps chez votre oncle maternel, à Lipjan. Vous rencontrez ensuite votre mari actuel, [O.A.] et emménagez chez lui, à Ferizaj. Votre époux a des difficultés pour trouver du travail. Vous êtes parfois insultée dans la rue et des enfants du voisinage lancent des pierres sur votre logement.

Le 24 décembre 2010, vous accouchez d'une petite fille du nom d'Alena. Or, il s'avère que celle-ci souffre d'un kyste au rein. Après plusieurs consultations, l'on vous demande une somme de deux mille euros pour l'opérer.

Ne possédant pas cette somme, vous décidez de partir avec votre mari et votre fille vers la Serbie afin d'y faire opérer votre fille. Pour récolter l'argent nécessaire, votre mari travaille récupère des biens dans les poubelles mais il est battu.

C'est ainsi que, en date du 28 novembre 2010, vous quittez la Serbie avec votre époux et votre fille. Vous arrivez sur le territoire belge le 2 décembre 2010, date à laquelle vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités de ce pays. Le 17 mai 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaires vous est notifiée. Le 10 juin 2011, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui annule la décision prise par le CGRA en date du 20 septembre 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares en date du 3 février 2010 ; votre certificat de nationalité délivré par les autorités kosovares en date du 19 janvier 2010 ; votre acte de naissance délivré par les mêmes autorités le 13 avril 2010 ; des documents à votre nom émanant de l'Organisation Internationale pour la Migration ; une série de documents en allemand, concernant la garde de vos enfants restés en Allemagne.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre conjoint (cf. Rapports d'audition d'[O.A.] du 27/01/2011 et du 05/03/2012). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, c'est-à-dire la République du Kosovo, force est de conclure que le Commissariat général ne peut vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif (cf. documents en farde bleue – doc.2 : SRB : Roms, Ashkalis et Egyptiens : Emploi, situation socio-économique et sécurité sociale ; doc.3 : SRB: Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens ; doc. 4 : SRB : Situation des Roms, Ashkali et Egyptiens dans la commune de Ferizaj/Uroševac ; doc.5 : Antwoorddocument, KS2009-068 ; doc.6 : UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo ; doc.7 : Antwoorddocument, KS2009-067 ; doc.8 : Antwoorddocument, KS2009-069 ; doc.9 : Kosovo 2010 Progress Report ; doc.10 : Kosovo 2011 Progress Report), selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Égyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj/Uroševac. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

I convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations susmentionnées dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE peuvent également déposer plainte sans problème auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, EULEX et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR.

Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, l'on ne peut pas parler d'un climat de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des mêmes informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux RAE du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des RAE et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, notons que votre femme et vous-même invoquez comme élément essentiel à l'appui de votre demande d'asile, les problèmes médicaux de votre enfant qui souffrirait d'un kyste au rein (voir CGRA du 27/01/2011, p. 9 ; CGRA de [G.S.] du 27/01/2011, pp.11-12). Or, vous expliquez tout d'abord ne pas avoir pu faire soigner votre fille par manque de moyens financiers (voir CGRA du 27/01/2011, p.10 ; CGRA de [G.S.] du 27/01/2011, pp.11 ; CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, p.8), ce qui n'est pas pertinent dans le cadre d'une demande d'asile. En outre, vous ajoutez que vous n'aviez pas confiance dans le corps médical kosovar. Vous exemplifiez ainsi l'incompétence des médecins kosovars en mentionnant un incident ayant touché entre autres le fils de votre cousin qui serait décédé, selon vous, parce qu'il aurait été transfusé avec du sang d'adulte (voir CGRA du 27/01/2011, pp. 10-11). Pourtant, notons que non seulement vos dires à ce propos sont vagues et qu'ils ne reposent pas sur des éléments concrets, mais qu'une telle déclaration n'est pas à même de démontrer l'incapacité du corps médical dans votre pays. D'autre part, force est de constater que, selon vos déclarations, vous avez bel et bien été reçu par les médecins kosovars lorsque votre fille devait faire des contrôles, et ce même si vous deviez payer (voir CGRA du 27/01/2011, p.10 ; CGRA du 05/03/2012, p.12 ; CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, pp.4-5). Enfin, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il résulte que les Ashkalis jouissent d'un accès complet aux soins de santé dans la ville de Ferizaj - votre ville de résidence (voir documents en farde bleue - doc. 4 : SRB : Situation des Roms, Ashkali et Egyptiens dans la commune de Ferizaj/Uroševac, p.18). Dès lors, il n'est pas permis de relier le motif de nature médicale présenté, au nom de votre fille, à la base de votre demande d'asile à l'un des cinq critères repris par la Convention susmentionnée, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

À ce propos, relevons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué, sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, vous déclarez avoir subi des agressions physiques de la part d'Albanais ainsi que des pressions pour que vous abandonniez le logement dans lequel vous résidiez. Plus précisément, vous auriez, à quelques reprises, été contraint de refuser le travail qui vous était proposé, ainsi que battu et volé par un groupe d'Albanais lorsque vous rentriez de travaux que vous aviez acceptés car ceux-ci ne supportaient pas que vous leur voliez leur emploi (voir CGRA du 27/01/2011, pp.3, 9-10 ; CGRA du 05/03/2012, pp.3, 5-6). Vous auriez également été maltraité lorsque vous jouiez au basket-ball ou au football avec les voisins albanais arrivés après la guerre (voir CGRA du 05/03/2011, pp.9). Enfin, un habitant albanais de votre village se serait employé pendant des années à vous faire quitter le logement que vous occupiez. Il aurait ainsi tiré sur votre frère à l'aide d'un revolver et aurait jeté des pierres de manière continue sur votre maison (voir CGRA du 27/01/2011, p.12 ; CGRA du 03/05/2012, pp.3, 8-10). Pourtant, force est de constater que vous ne convainquez pas le Commissariat général de la gravité des mauvais traitements que vous invoquez.

De fait, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez expérimentés lorsque vous cherchiez du travail, remarquons que vous dites non seulement que les personnes qui vous maltrahaient étaient toujours les mêmes trois ou quatre Albanais, mais aussi que vos employeurs du moment étaient pourtant également des Albanais. De ce fait, force est de constater que vos employeurs vous choisissaient pour travailler et vous payaient de manière régulière, sans que vous ne vous n'ayez à vous plaindre de leur comportement envers vous (voir CGRA du 05/03/2012, pp.5-6).

Il faut donc en conclure que la crainte que vous évoquez au sujet de votre recherche de travail recèle un caractère extrêmement limité : elle concerne uniquement trois ou quatre personnes. En outre, vous déclarez que ces problèmes ont surtout eu lieu avant votre mariage. Or, vous vous êtes marié en 2009 (voir CGRA du 27/01/2011, pp.4 et 10), soit plus d'un an avant de quitter votre pays. De plus, vous expliquez par la suite avoir été à la recherche de petits travaux, et avoir eu des problèmes suites à ces recherches, lorsque vous aviez dix-neuf / vingt ans, soit jusque 2005 environ. En effet, vous précisez que, pendant les trois ou quatre années qui ont précédé votre départ, vous avez travaillé chez des privés que vous connaissiez afin de réparer leurs ordinateurs. Or, vous dites explicitement ne pas avoir eu de problèmes dans le cadre de votre travail durant cette dernière période (voir CGRA du 05/03/2012, p.7). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut conclure au caractère actuel de la crainte que vous invoquez.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez eus avec vos voisins albanais, notons que vous dites que les grands vous frappaient lorsque vous faisiez du sport en leur compagnie quand vous étiez jeune. Interrogé afin de savoir si ce genre de comportement a continué jusqu'à votre départ, vous répondez que c'est normal parce qu'il n'y a de place pour les Ashkalis ni en Serbie ni au Kosovo (voir CGRA du 05/03/2012, pp.9-10). Or, une telle justification est trop évasive pour être pertinente. De ce fait, à nouveau, l'on ne peut considérer que la crainte que vous invoquez soit pertinente ou actuelle.

À propos de l'Albanais qui aurait voulu vous contraindre à abandonner votre logement, constatons qu'il existe une série d'incohérences et d'inconsistances aussi bien dans vos propres déclarations qu'entre les dires de votre épouse et les vôtres. Plus précisément, si vous dites dans un premier temps que l'Albanais en question vous aurait menacé à l'aide d'un revolver (voir CGRA du 27/01/2011, p.12), vous dites ensuite que c'est votre frère qui aurait essuyé des tirs de revolver alors que vous étiez absent (voir CGRA du 05/03/2012, p.8). Remarquons en outre que, quand bien même il vous aurait harcelé pendant de nombreuses années et même s'il habitait dans votre village, vous ignorez le nom de l'auteur de ces faits (voir CGRA du 05/03/2012, p.9), ce qui est étonnant. D'autre part, vous affirmez que ce dernier lançait des pierres sur votre maison tous les soirs (voir CGRA du 27/01/2011, pp.9-11). Pourtant, interrogée à ce sujet, votre épouse affirme que c'étaient les enfants des voisins qui lançaient ces pierres ; elle en veut pour preuve qu'elle les a vus de ses yeux (voir CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, p.6). En outre, si vous dites que votre femme a aussi eu des problèmes à cause de cet Albanais (voir CGRA du 05/03/2012, p.10), elle ne semble pas être au courant de l'existence d'une personne qui cherchait à vous faire partir de la maison, mais mentionne le fait que votre logement devait être rasé par un bulldozer (voir CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, p.4). Enfin, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas quitté votre logement plus tôt si vous craignez l'attitude de l'Albanais en question, vous répondez que vous préféreriez mourir là plutôt que d'abandonner l'endroit (voir CGRA du 05/03/2012, pp.9 et 11), ce qui n'est pas convaincant. Or, au vu de tels éléments, le Commissariat général estime que la crédibilité de vos déclarations à ce sujet doit être remise en cause.

Enfin, en ce qui concerne les déclarations de votre épouse, notons qu'elle indique que vous avez tous les deux été victimes d'insultes (voir CGRA du 05/03/2012, pp.4 et 8). Pourtant, force est de constater que des insultes ne recèlent pas en elles-mêmes un caractère de gravité tel qu'elles pourraient être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, des insultes ne correspondent pas en soi au sens donné aux termes repris supra dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Quoiqu'il en soit, en admettant que la situation que vous auriez vécue aurait nécessité une protection de la part de vos autorités, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile - le Kosovo en l'occurrence - ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, vos déclarations sont à nouveau confuses à ce sujet.

En effet, si vous affirmez dans un premier temps ne jamais avoir fait appel aux autorités (voir CGRA du 27/01/2011, pp.11-13), vous changez ensuite d'avis en affirmant que vous avez signalé vos problèmes à la police en 2006 lorsque votre frère aurait disparu (voir CGRA du 05/03/2012, p.10). Vous reconnaissez pourtant ne plus jamais avoir fait appel aux autorités kosovares par la suite (voir CGRA du 05/03/2012, p.11).

En outre, vous prétextez que les autorités n'agiraient pas au service de la population d'origine ashkali (voir CGRA du 27/01/2011, pp. 10-13). Or, ces déclarations sont contraires aux informations objectives dont dispose le CGRA (Voir documents en farde bleue – doc.3 : SRB: Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens, pp.19-21) qui indique que « La communauté albanophone ashkalie, essentiellement concentrée dans la commune de Ferizaj jouit en général d'une totale liberté de mouvement et sa confiance dans la police est bonne. L'ampleur importante de cette communauté a une influence positive sur sa sécurité, tant réelle que perçue [...]. Dans le bureau régional de police KP à Ferizaj [...] sont employés 9 Ashkalis ». Quant à la protection des forces internationales sur place, vous déclarez que cela ne servirait à rien, car vous auriez eu besoin d'un traducteur qui serait nécessairement d'origine ethnique albanaise et que ce dernier ne traduirait pas de façon fidèle vos dires (voir CGRA du 27/01/2011, p.12), ce qui est peu convaincant.

Par ailleurs, force est de constater qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. document en farde bleue – doc.3 : SRB: Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens ; doc.9 : Kosovo 2010 Progress Report ; doc.10 : Kosovo 2011 Progress Report ; doc.11 : What is Eulex ? ; doc.12 : Landmark Report Unveiled ; doc.13 : Searches Carried out by EULEX ; doc.14 : Verdict on Murder Case ; doc.15 : EULEX Kosovo Police Component ; doc.16 : Dépêches de presse de la KP ; doc.17 : EULEX and Kosovo Police Make Arrests in Major Organized Crime Case ; doc.18 : Antwoorddocument, KS2009-066 ; doc.19 : NATO's Role in Kosovo ; doc.20 : KFOR: Eleven Years as Guarantor of Safety and Security ; doc.21 : KFOR Ready to React Whenever and Wherever in Kosovo ; doc.22 : Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights' Special Mission to Kosovo ; doc.23 : Human Rights Protection) que les autorités locales et internationales présentes actuellement au Kosovo - PK , KFOR et EULEX - sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par « Eulex Police Component », et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (« Organization for Security and Co-operation in Europe ») Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Pour le surplus, notons qu'au cas où vous auriez des problèmes en cas de retour au Kosovo, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs dans le pays afin d'éviter les problèmes que, selon vous, vous y auriez vécus. De fait, notons que votre femme explique n'avoir jamais eu aucun problème lorsqu'elle vivait chez son oncle maternel, à Lipjan (voir CGRA de [G.S.] du 27/01/2011, pp.6-7 ; CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, p.4). Interrogée par rapport à cette possibilité, votre épouse répond qu'il n'était pas possible de vous installer ailleurs car vous n'aviez pas l'argent nécessaire et que vous ne possédiez pas d'autre maison (voir CGRA de [G.S.] du 05/03/2012, p.7), ce qui n'est pas pertinent.

À la lumière des paragraphes qui précèdent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité n'attestent que de votre nationalité ainsi que de votre identité ; l'attestation émanant du Ministère du travail et de l'aide sociale kosovar atteste seulement du fait que vous touchiez une aide sociale de la part de l'Etat kosovar ; le carnet de vaccination de votre fille atteste du fait que celle-ci a été vaccinée ; et, enfin, la demande d'analyse sanguine concernant cette dernière ainsi que la demande d'analyse du thorax au nom de votre fille attestent uniquement qu'elle a été soignée en Belgique. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent. »

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas non plus en mesure de modifier la présente décision.

En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre carte d'identité attestent uniquement de votre nationalité ainsi que de votre identité ; les documents émanant de l'Organisation Internationale pour la Migration attestent seulement du fait que vous êtes rentrée volontairement au Kosovo en 2009 ; quant aux documents en langue allemande, ils attestent uniquement du fait que vous êtes en litige avec votre ex-mari en ce qui concerne la garde de vos enfants restés en Allemagne. Or, aucun de ces éléments n'est remis en question dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent un moyen unique de la violation de l'article 52 et « 48/3 juncto 62 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1 A (2) de la Convention Internationale relative au statut de réfugié dd. 28 juillet 1951 approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 1 (2) du Protocole relatif au statut du réfugié du 31 janvier 1967, approuvé par la loi du 27 février 1967.

2.3 Dans le dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire; à titre tout à fait subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour complément d'information.

2.4. Ils joignent à leur requête un rapport d'Amnesty International intitulé « *Not welcome anywhere – Stop the forced return of Roma to Kosovo* » date de septembre 2010. Le Conseil constate que ce document figurait déjà au dossier de la procédure puisqu'il était annexé à la requête introduite auprès du Conseil le 14 juin 2011 contestant les deux premières décisions du Commissaire général dans cette affaire. Aux termes de l'arrêt 67.017 du Conseil rendu le 20 septembre 2011, le premier juge saisi de l'affaire a considéré que ce rapport était recevable, il est dès lors à nouveau pris en considération par le Conseil dans le cadre du présent recours.

Il n'en va pas de même de l'article intitulé « *Benelux-landen stellen Roma bloot aan vervolging door gedwongen terugkeer naar Kosovo* » daté du 12 mai 2011 qui constitue, lui, un nouvel élément au sens de l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Or le Conseil constate que les requérants n'expliquent pas de manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué cet article lors d'une phase antérieure de la procédure. En conséquence, une des conditions à laquelle est subordonnée la recevabilité des nouveaux éléments fait défaut, cette pièce n'est pas prise en considération.

3. L'examen du recours

3.1. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes à cet égard sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et, dès lors que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire estimant, en substance, que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils n'ont pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces invoquées ; que les requérants ne démontrent pas davantage que leur fille aurait été privée d'accès aux soins de santé au Kosovo en raison de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; qu'enfin, les menaces proférées par leur voisin albanais ne sont pas crédibles.

3.3. Les requérants rétorquent, pour l'essentiel, en faisant écho au rapport d'Amnesty international qu'ils déposent, que « *la violence interethnique continue alors que la discriminations des Roma (sic) au Kosovo est largement répandue et systématique* » ; que les roms du Kosovo et, en particulier ceux faisant l'objet d'un retour forcé, sont victimes de discriminations cumulées ; qu'enfin les autorités kosovares ne sont pas capables de garantir les droits fondamentaux des roms et des autres minorités.

3.4. Le Conseil estime donc qu'il convient de s'interroger, en priorité, sur l'accès des requérants à une protection effective de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, les faits invoqués par les requérants émanent *exclusivement* d'acteurs non étatiques, il leur revient donc d'établir que leurs autorités nationales refusent de leur accorder une protection effective ou qu'elles ne seraient pas en mesure de leur accorder une telle protection.

3.6. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, en ce compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.7. Sous cet angle, le dossier administratif est composé de nombreux documents attestant l'aptitude des autorités kosovares à offrir aux requérants une protection et la disponibilité de cette protection *in casu*.

Il ressort en effet du rapport précisé, détaillé et appuyé par des témoignages recueillis sur place, produit par la partie défenderesse que, dans la région d'où proviennent les requérants « *l'ampleur importante de cette communauté [les ashkalis] a une influence positive sur sa sécurité, tant réelle que perçue* » ; que cinq ashkalis travaillent au sein de la police kosovare dans la ville de Ferizaj, et neuf au sein du bureau régional de cette police ; qu'en cas de difficultés, les communautés minoritaires peuvent sans problème déposer plainte, la police examinant les affaires sans distinction ; qu'à Ferizaj, trois services de sécurité sont opérationnels et sont en mesure d'offrir une protection selon le principe du premier, du second et troisième « répondre », ceux-ci intervenant en ordre successif en cas d'incident menaçant la sécurité (*Pièce 16 du dossier administratif, rapport du 19 juillet 2010 intitulé « Situation des Roms, Ahskalis et Egyptiens dans la commune de Ferizaj/Urosevac », page 10*). En outre, de manière générale, les autorités kosovares paraissent prendre, au regard des nombreux documents déposés, des mesures raisonnables pour lutter contre la criminalité, le Kosovo disposant ainsi d'un système judiciaire susceptible de poursuivre et de sanctionner les actes criminels (*Voir l'ensemble des documents déposés en pièce 16 du dossier administratif*).

3.8. Les requérants ne soutiennent nullement de manière circonstanciée, précise et cohérente avoir fait appel à leurs autorités nationales dans le but de parer les menaces dont ils se déclarent victimes.

Lors de leur audition du 27 janvier 2011, le requérant prétend, lorsqu'il lui est demandé s'il a porté plainte à la police, que « ça ne sert à rien. Ils viennent. Ils discutent soit disant (sic). Ils leur font un clin d'œil et ils repartent », alors que la requérante affirme que son époux a déposé plainte et qu'« ils ont détenu ces gens pendant 24h, et les on les (sic) relâchés. Ils ont demandé de l'argent à mon mari, mais il n'avait pas d'argent. » (Pièces 4, page 11 et pièce 5, page 12 du dossier administratif). Lors de leur seconde audition le 5 mars 2012, le requérant soutient qu'il est allé se plaindre auprès de la police mais qu'ils ne sont jamais revenus vers lui, la requérante déclarant quant à elle que la police leur aurait dit qu'« ils ne le feront plus », sans leur apporter plus d'aide (Pièce 6, page 11 et pièce 7 du dossier administratif, page 5).

Ces déclarations divergentes remettent en cause la réalité de la démarche des requérants auprès des services de police kosovars et, *a fortiori*, ne permettent pas d'infirmes les informations réunies par la partie défenderesse au sujet de la protection offerte aux personnes appartenant à la minorité ashakali par ces autorités.

3.9. S'agissant du rapport d'Amnesty International annexé à la requête, le Conseil remarque qu'il est de nature bien plus générale que celui déposé par la partie défenderesse relatif à la situation des communautés minoritaires dans la région des requérants (Pièce 16 du dossier administratif, rapport du 19 juillet 2010 intitulé « Situation des Roms, Ahskalis et Egyptiens dans la commune de Ferizaj/Urosevac ») et que, par ailleurs, ce rapport reprend à son compte les lignes directrices publiées par le Haut-Commissariat de l'ONU aux réfugiés sur le besoin de protection des personnes en provenance du Kosovo, daté de novembre 2009, lequel souligne que les demandes d'asile formulées par des ressortissants kosovars doivent être examinées sur base individuelle bien qu'il y ait lieu d'être particulièrement vigilant lorsque ces personnes appartiennent aux communautés minoritaires (Pages 7 et 8 dudit rapport). Dans cette mesure et compte tenu des circonstances de la cause, le Conseil considère que ce rapport n'inverse pas la conclusion selon laquelle les requérants ne démontrent pas qu'ils n'ont pas accès à une protection effective dans leur pays au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. Au vu de ce qui précède, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

5. La demande d'annulation des actes attaqués

5.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a pas lieu d'annuler ces actes, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT